



Asile

Le Conseil d'État a été saisi pour avis par le tribunal administratif de Nantes dans le cadre d'une affaire de refus de délivrance aux requérants et à leur enfant de visas de long séjour au titre de la réunification familiale. Dans ce cadre, le tribunal administratif s'est interrogé sur l'interprétation à donner d'une part, de certaines exigences découlant du droit de l'Union européenne en matière de droit au regroupement familial et d'autre part, de certaines dispositions issues du droit national. Le Conseil d'État est saisi plus particulièrement de la question de la date qu'il convient de prendre en compte pour apprécier l'âge du mineur dans ce type de situation et sur l'articulation des articles L. 561-2 et R. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'il convient en conséquence de retenir. L'appréciation de l'âge du mineur conditionne en effet l'observation ou non de conditions de ressources et de logement particulières permettant le regroupement familial.

Le Conseil d'État se livre tout d'abord à un rappel de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qui précise que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre. Relevant que le succès de cette procédure est quelquefois susceptible de dépendre de circonstances imputables à l'administration ou aux juridictions nationales, le Conseil d'État précise que la Cour a déjà admis dans certaines circonstances que la date à prendre en compte pour apprécier l'âge de l'enfant soit celle à laquelle le parent regroupant à présenter sa demande d'asile, la demande de regroupement devant, néanmoins, être introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant.

A la lumière de ces éléments, le Conseil d'État rappelle ensuite les dispositions pertinentes du CESEDA, prévoyant que l'âge de l'enfant doit être apprécié à la date du dépôt de la demande de réunification familiale sans qu'aucune condition de délai ne puisse être opposée. S'appuyant sur la jurisprudence européenne, le Conseil d'État indique néanmoins que ce principe ne peut être appliqué dans le cas où l'enfant a atteint l'âge de dix-neuf ans entre la demande d'asile de son parent et l'octroi à celui-ci du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Il précise en effet que lorsque l'enfant, mineur au moment de la demande d'asile, est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant, il appartient aux autorités d'apprécier l'âge de l'enfant à la date de la demande d'asile, sous réserve que la demande de réunification ait été introduite dans les trois mois suivant l'octroi de la protection.

[>Lire la décision](#)